

LES NOUVELLES MESURES DE SUIVI EDUCATIF AVEC LE CODE DE LA JUSTICE PENALE DES MINEURS

L'entrée en vigueur du Code de Justice Pénale des Mineurs (CJPM) le 30 septembre 2021 a totalement réformé la procédure pénale des mineurs et a abrogé définitivement les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945.

Ce code débute par un article préliminaire lourd de sens sur la volonté du législateur de mettre en lumière l'intérêt supérieur de l'enfant, notion reprise de l'article 3.1 de la Convention Internationale des droits de l'enfant :

«Le présent code régit les conditions dans lesquelles la responsabilité pénale des mineurs est mise en œuvre, en prenant en compte, dans leur intérêt supérieur, l'atténuation de cette responsabilité en fonction de leur âge et la nécessité de rechercher leur relèvement éducatif et moral par des mesures adaptées à leur âge et leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées ».

Le CJPM met en place des mesures de suivi éducatif qui interviennent dès le déferrement du mineur ou sa première convocation devant le Juge des enfants.

Ces mesures sont constituées de plusieurs modules spécifiques afin de cibler les difficultés du mineur et les traiter en priorité.

Ces mesures, confiées à la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) permettent une prise en charge immédiate de la situation du mineur.

1- Les mesures de suivi éducatif.

- **MEJP (mesure éducative judiciaire provisoire) :**

Elle peut être ordonnée avant l'audience d'examen de la culpabilité en cas de défèrement (art. L.423-9), à l'audience de culpabilité en cas d'ouverture d'une période de mise à l'épreuve éducative (art. L. 521-9), au cours de la période de mise à l'épreuve éducative (art. L. 521-14). Elle peut également être ordonnée par le juge d'instruction à l'égard d'un mineur mis en examen.

Cette mesure est obligatoirement prononcée lorsqu'un mineur est placé en détention provisoire, quand bien même le mineur a déjà une mesure de suivi éducatif en cours. En revanche, elle ne peut pas comporter d'obligations qui ne sont envisagées qu'au stade du jugement sur la sanction. Les réponses éducatives provisoires comprennent :

- des mesures d'investigation **RRSE** et **MJIE**
- des mesures d'accompagnement

- **La MEJ (Mesure éducative judiciaire)** est quant à elle prononcée à titre de sanction, par le juge des enfants, le TPE, ou par la Cour d'assises des mineurs (articles L.111-1, L111-2).

Cette mesure consiste en un accompagnement individualisé du mineur construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale.

La mesure éducative judiciaire devient l'unique mesure de suivi éducatif. Elle peut être prononcée à tous les stades de la procédure. Elle présente un contenu éducatif renforcé et un caractère modulable.

2- Modularité de la mesure :

Qu'elle soit prononcée à titre provisoire ou non, la mesure éducative judiciaire peut à tout moment être modifiée dans son contenu ou ses modalités, ou être levée notamment sur proposition du service de milieu ouvert de protection judiciaire de la jeunesse, afin d'adapter le suivi éducatif aux besoins et à l'évolution du mineur (art. L. 323-2, L. 611-1). Pour la MEJP ordonnée avant l'audience de jugement ou dans le cadre de la période de mise à l'épreuve éducative, ces modifications peuvent également intervenir sur réquisition du procureur de la République ou à la demande du mineur (art. L. 423-11 et L. 521-15).

Le Juge des enfants ou le Juge d'instruction le cas échéant doit, en ces cas, statuer après audition du mineur, de son avocat et de ses représentants légaux.

3- Le module de placement

Lorsque le maintien du mineur dans son environnement habituel n'offre pas assez de garanties en matière de remobilisation, de réinsertion et de prévention de la récidive, le juge peut ordonner un module de placement dans le cadre de la MEJ après avoir procédé à l'audition du mineur et de ses représentants légaux. En cas d'urgence, les parties sont entendues dans un délai de quinze jours à compter de la décision.

Conformément à l'article L.112-14, le juge peut confier le mineur à un membre de sa famille, une personne digne de confiance, un établissement du secteur public de la PJJ ou une institution ou un établissement éducatif privé habilité, excepté un centre éducatif fermé (CEF). En effet, le placement en CEF, ne peut être prononcé que dans le cadre d'une MEJ/P mais seulement dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'un sursis probatoire, d'un placement extérieur ou d'une libération conditionnelle. Lorsque le module est ordonné à la suite d'une proposition du service de la PJJ exerçant l'accompagnement global de la mesure, la recherche d'un lieu de placement s'appuie sur l'identification de la modalité d'accueil la plus adaptée aux besoins du jeune.

4- Modalités du placement.

Le placement est prononcé par une ordonnance qui détermine le lieu de placement, en fixe la durée, qui ne peut excéder un an renouvelable, et indique les modalités du droit de visite et d'hébergement des parents. La décision de placement peut également prévoir des modalités de prise en charge particulières si le projet de service de l'établissement désigné le permet, telles qu'un placement à domicile ou un accueil séquentiel.

5- Module d'insertion (art. L112-5, L112-6, L112-7).

Il consiste à orienter le mineur vers une prise en charge scolaire ou visant à son insertion sociale, scolaire ou professionnelle, adaptée à ses besoins. Il peut comprendre :

Un accueil de jour ; un placement dans un internat scolaire ; un placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle habilité.

- Accueil de jour : il se déroule au sein d'un service de la PJJ ou associatif habilité. Il ne peut excéder un an.
- Placement dans un internat scolaire : Le mineur peut être confié à un établissement seulement durant les périodes d'ouverture de l'internat et sans pouvoir excéder la durée de l'année scolaire en cours (art. D. 112-24).

6- Déroulement du placement et rapports :

L'établissement de placement doit adresser un rapport intermédiaire et un rapport de fin de placement au moins quinze jours avant l'échéance de la mesure au juge. Il doit également l'informer de tout évènement de nature à justifier une modification du placement ou sa main levée (art. D. 112-37 et D.112-38). Le service de la PJJ en charge de la MEJ doit également être informé. Les copies des rapports adressés par l'établissement de placement doivent être transmis au service de la PJJ exerçant l'accompagnement global de la MEJ.

Au-delà de la majorité : Lorsqu'il a été prononcé à l'égard d'un mineur, le placement ne peut se poursuivre après la majorité de l'intéressé qu'avec son accord. Le contenu éducatif de la prise en charge devra cependant être adapté à la personnalité du jeune afin de l'accompagner dans son évolution et sa réinsertion, au travers notamment de son inscription dans un processus d'autonomisation.